

République française

Département de la Drôme

COMMUNE DES GRANGES GONTARDES

Séance du 23/06/2025

**Membres en exercice : 13**

**Présents : 10**

**Représentés : 1**

**Absents : 2**

**Votants : 11**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

**Présents :** Gérard BAUMEA, Cécile AUDIBERT, Jean-Christophe CAMBON, Fabienne KOBİ, Hélène MOULY, Franco PICCARDO, Nicole PONIZY, Jérôme ROIG, Didier SOULAIGRE, Dominique VEZON DAUNIS

**Représentés :** Geoffroy HUGUES

**Absents :** Emmanuelle COMBET, Christophe GALISSARD

**Secrétaire de séance :** Jérôme ROIG

**Date de la convocation :** 13/06/2025

**N° d'ordre : DE\_2025\_027 23/06/2025**

**Objet : Création de la fonction d'assistant (e) de prévention**

Monsieur Didier SOULAIGRE 1er Adjoint explique que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur responsabilité

En cela, elles sont responsables de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité qui visent à :

- **Prévenir les dangers** susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- **Améliorer l'organisation et l'environnement du travail** en adaptant les conditions de travail.
- **Faire progresser la connaissance** des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- **Veiller à l'observation des prescriptions** législatives et réglementaires prises en ces matières, ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

À partir du moment où elles ont à organiser l'hygiène et la sécurité dans les collectivités, la désignation d'un assistant de prévention est une étape qui s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels.

Elle précise que l'Autorité Territoriale doit affirmer son engagement dans une politique de prévention des risques professionnels. Elle doit se définir un schéma d'organisation de l'hygiène et de la sécurité du travail.

C'est à l'autorité territoriale de fixer les missions de l'assistant de prévention et d'examiner avec lui les limites de ses interventions.

Monsieur Didier SOULAIGRE présente ensuite les missions de l'assistant de prévention

L'assistant de prévention : assiste et conseille l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

**Prévenir** les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents

Condition : connaître les dangers / concrètement :

Recensement des accidents du travail

Se nourrir de l'expérience des agents

Observation des situations de travail, détection des risques

Documentation, réglementation

Dépot PREFECTURE DE LA DRÔME  
Date de réception de l'AR: 25/06/2025  
026-212601454-2025/le23-DE-2025\_027-DE

- Comment : compte-rendu de visite et propositions. Formation, information des agents

**Améliorer** l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail

- Comment : En allant sur le terrain au contact des agents : écouter, discuter, recueillir...

**Faire progresser** la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre

- Comment : Veille technique (se constituer une documentation réglementaire et technique (Code du Travail, INRS, Centre de Gestion...)).

**Veiller** à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

- Comment :

- En allant sur le terrain (compte-rendu de visite)

- En vérifiant que les registres de sécurité sont bien remplis : les centraliser et structurer leur gestion (Registre santé et sécurité au travail à disposition des agents, registre des vérifications périodiques des équipements de travail).

L'assemblée délibérante,

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3

- **Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics

- **Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention)

- **Vu** la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

**DECIDE** de créer la fonction d'Assistant(e) de prévention chargé(e), d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

**DIT** que la fonction d'Assistant(e) de prévention ne pourra être confiée à un (des) agent(s) de la collectivité que lorsque ce dernier aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

**DIT** qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes) est prévu afin que l'Assistant(e) de prévention puisse assurer sa mission.

Fait à Les Granges Gontardes, le 23/06/2025

Madame Hélène MOULY  
MAIRE



Dépot PREFECTURE DE LA DRÔME  
Date de réception de l'AR: 25/06/2025  
026-212601454-20250623-DE\_2025\_027-DE